

**ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT
LA PRATIQUE DES ACTIVITES
NAUTIQUES
N° 17 - 2020**

Le Maire de la Commune de PLOMODIERN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213-23

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la plage de Lestrevet durant la saison estivale ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du char à voile, de la planche à voile (speed-sail) et des chars à cerf-volant , est réglementée sur la plage de Lestrevet à compter du 2 juin au 31 octobre 2020.
Elle est autorisée de 8H00 à 22H00 sur une portion de plage de 300m à partir du ruisseau Dour Frou, délimitée par des panneaux ou flammes à installer par les organisateurs.
Durant la période estival, seuls, les chars à voile du Bout du Monde ont accès à cette portion de plage sur Plomodiern.

Article 2 : La Baignade est interdite dans ladite zone.

Article 3 : L'accès à la plage est autorisé sur une bande de 20 m à partir du pied de la dune ou de l'enrochement dans la zone décrite à l'article 1.

Article 4 : La pratique du cerf-volant est autorisée dans la zone des 300 mètres à partir du ruisseau Dour Vrout sur la plage de Lestrevet.

Article 5 : La mise à l'eau des engins nautiques et des planches à voiles est seulement autorisée dans la zone de 300 mètres de part et d'autre du ruisseau.

Article 6 : La pratique du scooter des mers, du surf, du kite-surf et ses disciplines associées est autorisée au-delà de la limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 7 : La pratique de la pêche dite au surf-casting est interdite sur l'ensemble la plage de Lestrevet entre 9h30 et 19h30 entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés antérieurs.

Article 9 : Le protocole sanitaire en vigueur devra être mis en place par les organisateurs, sous peine de fermeture du site.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

A PLOMODIERN, le 2 juin 2020.

Le Maire



J. BLAIZE